



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-009

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2021-01-08-004 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2020_B175 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M . BOUCAUD André (3 pages) Page 5

69-2021-01-25-001 - arrêté préfectoral relatif à la mise à jour de la liste des communes éligibles au régime aux aides pour l'électrification rurale (4 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-003 - AP renouvellement tous tests sdis SDMIS AASC (3 pages) Page 14

69-2021-01-22-014 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté n°4043 du 11 août 2008, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages) Page 18

69-2021-01-22-018 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de FLEURIE située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages) Page 21

69-2021-01-22-013 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 1974, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHAMBOST-ALLIÈRES située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages) Page 24

69-2021-01-22-011 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mai 1978, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CENVES située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages) Page 27

69-2021-01-22-021 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de COURZIEU située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (2 pages) Page 30

69-2021-01-22-012 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014192-009 du 11 juillet 2014, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BULLY située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages) Page 33

69-2021-01-22-009 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4484 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de JOUX située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages) Page 36

69-2021-01-22-015 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4712 du 9 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LACENAS située dans le canton de Gleizé et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages)	Page 39
69-2021-01-22-019 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4713 du 9 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BLACÉ située dans le canton de Gleizé et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09) (2 pages)	Page 42
69-2021-01-22-017 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4773 du 17 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SOUZY située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10) (2 pages)	Page 45
69-2021-01-22-010 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 5148 du 10 août 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHESSY située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08) (2 pages)	Page 48
69-2021-01-22-020 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-002 du 9 février 2018, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BEAUVALLON située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (3 pages)	Page 51
69-2021-01-25-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "NOIR CLAIR" (1 page)	Page 55
69-2021-01-25-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA "OGF" ECULLY (1 page)	Page 57
69-2021-01-22-016 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4235 du 22 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11) (2 pages)	Page 59
69-2021-01-18-002 - PDDS 2021011806 arrêté modificatif de la commission de sûreté 2021-01 (2 pages)	Page 62
69-2021-01-26-001 - Renouvellement agrément centre de formation taxi 09-04 FNTI (2 pages)	Page 65
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-12-31-004 - ARRETE N° 2020-10-0295 Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés au vu du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (2 pages)	Page 68

69-2021-01-22-002 - Arrêté n° 2021-10-0009 Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ALLIANCE à SAINT PRIEST (2 pages)	Page 71
69-2021-01-22-004 - Arrêté n° 2021-10-0010 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à L'ARBRESLE (salle Claude Terrasse) (2 pages)	Page 74
69-2021-01-20-007 - Arrêté n° 2021-10-0011 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à GENAS (complexe Marcel Gonzales) (2 pages)	Page 77
69-2021-01-20-008 - Arrêté n° 2021-10-0012 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à BRON (salle Pestourie) (2 pages)	Page 80
69-2021-01-22-005 - Arrêté n° 2021-10-0014 portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19 (établissements hospitaliers) (3 pages)	Page 83
69-2021-01-22-006 - Arrêté n° 2021-10-0015 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à RILLIEUX LA PAPE (ancienne mairie annexe Verdun) (2 pages)	Page 87
69-2021-01-22-007 - Arrêté n° 2021-10-0019 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à LYON (Palais des sports Gerland) (2 pages)	Page 90
69-2021-01-22-008 - Arrêté n° 2021-10-0020 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 à SAINT-PRIEST (Espace Mosaïque) (2 pages)	Page 93
69-2020-12-31-005 - Arrêté préfectoral n° 2020-10-096 fixant la liste des médecins agréés compétents en matière de handicap (2 pages)	Page 96
69-2021-01-25-004 - ARS DOS 2021 01 25 17 0021 (1 page)	Page 99
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2021-01-01-003 - DRFIP69_TRESOSPLTARARE_2021_01_01_011 (2 pages)	Page 101

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-01-08-004

Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2020_B175 portant
liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est

*Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2020_B175 portant liquidation partielle de l'astreinte
administrative dont est redevable M . BOUCAUD André*

redevable M . BOUCAUD André



Arrêté préfectoral n° DDT - SEN_2020_B175 du portant liquidation partielle de l'astreinte administrative dont est redevable M . BOUCAUD André

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.171-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet des zones de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEN-2017-06-23-B61 du 23 juin 2017 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de M. Boucaud André concernant la création d'un plan d'eau au lieu-dit « Les Forests » à Thel commune de Cours ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEN-2017 1701 F3 du 17 janvier 2018 ordonnant la remise dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement à M. Boucaud André à Thel commune de Cours après la création illégale d'un plan d'eau;

VU l'arrêté préfectoral n° **DDT_SEN_20190715_B66** en date du 30 juillet 2019 rendant redevable M. BOUCAUD André d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 25 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral susvisé.

VU l'avis de réception de la Poste n° 2C 108 996 7915 7 daté du 2 août 2019, attestant de la notification à M. BOUCAUD André de l'arrêté préfectoral n° DDT_SEN_20190715_B66 du 30 juillet 2019 susvisé ;

VU le rapport de manquement administratif du 17 juillet 2020 constatant le non-respect de la précédente mise en demeure ;

VU l'avis de réception de la Poste n° 2C 108 996 7259 2 daté du 16 septembre 2020, attestant de la notification à M. BOUCAUD André du rapport de manquement administratif et de la liquidation partielle de l'astreinte administrative objet de l'arrêté préfectoral n° **DDT_SEN_20190715_B66** du 30 juillet 2019 susvisé ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui suspend le cours des astreintes administratives au 12 mars 2020 ;

VU le décret n°2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 qui déclare la reprise des délais applicables aux articles L171-7 et 8 du code de l'environnement à partir de l'entrée en vigueur du présent décret soit le 3 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° **DDT_SEN_20190715_B66** du 30 juillet 2019 a été notifié à M. BOUCAUD André le 2 août 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de M. BOUCAUD André au terme du délai déterminé dans le courrier de notification du rapport de manquement administratif reçu le 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que M. BOUCAUD André ne respecte toujours pas les dispositions l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 2 août 2019 au 17 juillet 2020 inclus, à l'exclusion de l'interruption due à la période d'urgence sanitaire du 12 mars 2020 inclus au 3 avril 2020 exclus, correspondant à 329 jours de retard ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'astreinte administrative journalière prononcée par arrêté préfectoral n° **DDT_SEN_20190715_B66** en date du 30 juillet 2019 à l'encontre de M. BOUCAUD André, est partiellement liquidée.

M. BOUCAUD André est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **8 225 euros (huit mille deux cents vingt-cinq euros) correspondant à 329 jours d'astreinte** est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours par M. BOUCAUD André ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Aux termes des articles 117 à 119 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, la présente décision peut également faire l'objet d'une action en opposition à exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité.

Cette action juridictionnelle doit obligatoirement être précédée d'une réclamation, accompagnée de toute justification utile, devant le comptable chargé de recouvrer le présent titre de perception, sous 2 mois à compter de sa réception par le redevable. En l'absence de réponse, l'expiration d'un délai de 6 mois emporte rejet de la réclamation.

Le Tribunal administratif de LYON peut ensuite être saisi dans les 2 mois à compter soit de la notification d'une décision express, soit de la naissance d'une décision tacite de rejet.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. BOUCAUD André, publié au recueil des actes administratifs du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une période d'au moins 12 mois.

Article 4: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée à l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, le Chef de service départemental du Rhône de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Cours.

Fait, le 08/01/2021

Le directeur départemental,

Signé Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2021-01-25-001

arrêté préfectoral relatif à la mise à jour de la liste des
communes éligibles au régime aux aides pour
l'électrification rurale



Arrêté préfectoral n° DDT ~~69-2021-01-25-001~~ 25 JAN. 2021 relatif à la mise à jour de la liste des communes éligibles au régime aux aides pour l'électrification rurale.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ,

CONSIDÉRANT la demande du 8 décembre 2020 du syndicat départemental d'énergies du Rhône, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, de maintenir à titre dérogatoire dans le régime de l'électrification rurale, par application des dispositions de l'article 2 du décret n°2020-1561, les 52 communes listées en annexe;

CONSIDÉRANT la demande du 8 décembre 2020 du syndicat départemental d'énergies du Rhône, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, d'intégrer à titre dérogatoire dans le régime de l'électrification urbaine, par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1561, la nouvelle commune de Cours, réunion des communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze et Thel;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont motivées par des critères techniques ainsi que sur des critères d'exigibilité retenus par le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale : demandes limitées aux communes isolées dont la population est inférieure à 5000 habitants et dont l'habitat est dispersé;

CONSIDÉRANT que le syndicat départemental d'énergies du Rhône estime pertinent de maintenir les communes nouvelles dont la population totale est inférieure à 4500 habitants en régime rural ; et que ces demandes ont en outre pour objectif de rendre identique le régime d'électrification au sein des communes nouvelles sur la base du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale et notamment son article 20;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 6 janvier 2020 d'Énédis, gestionnaire du réseau, sur les demandes émanant du syndicat départemental d'énergies du Rhône;

CONSIDÉRANT la demande du 23 décembre 2020 du syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, d'intégrer à titre dérogatoire de nouveau dans le régime de l'électrification urbaine, par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1561, la commune de Poleyieux-au-Mont-d'Or;

11 janvier 2021

1/3

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée par le fait que cette commune est la seule des 65 communes gérées par le syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise à bénéficier du régime de l'aide à l'électrification rurale et qu'elle peut être considérée comme partie intégrante d'une unité métropolitaine à dominante urbaine;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 11 janvier 2021 d'Énédis, gestionnaire du réseau, sur la demande émanant du syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise;

ARRÊTE

Article 1 :

Les 100 communes suivantes sont maintenues de plein droit dans le régime de l'électrification rurale :

Affoux	Jullié	Saint Clément-de-Vers
Aigueperse	La Chapelle-sur-Coise	Saint Clément-les-Places
Ancy	Lamure-sur-Azergues	Saint Clément-sur-Valsonne
Aveize	Lancié	Saint Cyr-le-Chatoux
Azolette	Lantignié	Saint Didier-sur-Beaujeu
Bibost	Larajasse	Sainte Catherine
Brullioles	Les Ardillats	Sainte Foy-l'Argentière
Brussieu	Les Haies	Sainte Paule
Cenves	Les Halles	Saint Étienne-la-Varenne
Cércié	Les Sauvages	Saint Genis-l'Argentière
Chambost-Allières	Létra	Saint Igny-de-Vers
Chambost-Longessaigne	Longes	Saint Jean-la-Bussière
Chamelet	Longessaigne	Saint Julien-sur-Bibost
Charentay	Marchamp	Saint Just d'Avray
Chaussan	Meaux-la-Montagne	Saint Lager
Chénelette	Meys	Saint Laurent-de-Chamousset
Chevinay	Montmelas-Saint-Sorlin	Saint Marcel-l'Éclairé
Chiroubles	Montromant	Saint Nizier-d'Azergues
Claveisolles	Montrottier	Saint Romain-de-Popey
Coise	Odenas	Saint Vérand
Corcelles-en-Beaujolais	Pomeys	Saint Vincent-de-Reins
Courzieu	Poule-les-Écharmeaux	Sarcey
Cublize	Propières	Souzy
Deux Grosnes	Quincié-en-Beaujolais	Taponas
Dième	Ranchal	Ternand
Dracé	Régnié-Durette	Trèves
Duerne	Riverie	Valsonne
Échalas	Rivolet	Vauxrenard
Émeringes	Ronno	Vernay
Fleurie	Rontalon	Villechenève
Grandris	Saint-André-la-Côte	Ville-sur-Jarnioux
Haute-Rivoire	Saint-Appolinaire	Yzeron
Jons	Saint Bonnet-des-Bruyères	
Joux	Saint Bonnet-le-Troncy	

Article 2 :

Les 52 communes suivantes sont maintenues dans le régime de l'électrification rurale à titre dérogoatoire :

Alix	Lacenas	Saint Romain-en-Gier
Ambérieux d'Azergues	Lachassagne	Salles-Arbussonas-en-Beaujolais
Bagnols	Le Breuil	Savigny
Beaujeu	Le Perréon	Sourcieux-les-Mines
Beauvallon	Légnay	Theizé
Belmont d'Azergues	Les Chères	Thurins
Bessenay	Lozanne	Tupin-et-Semons
Blacé	Lucenay	Val d'Oingt
Bully	Marilly-d'Azergues	Vaux-en-Beaujolais
Chabanière	Marcy sur Anse	Villié-Morgon
Charnay	Moiré	
Châtillon d'Azergues	Morancé	
Chénas	Pollionnay	
Chessy	Porte des Pierres Dorées	
Civrieux D'Azergues	Sain-Bel	
Cogny	Saint Étienne-des-Oullières	
Dénicé	Saint Forgeux	
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Saint Jean-des-Vignes	
Frontenas	Saint Julien-en-Beaujolais	
Grézieu-le-Marché	Saint Laurent-d'Agny	
Juliéas	Saint Pierre-la-Palud	

Article 3 :

Les communes de Poleymieux-au-Mont-D'or et de Cours sont intégrées dans le régime de l'électrification urbaine à titre dérogoatoire.

Article 4 :

Les communes non listées aux articles 1 à 3 sont soumis de plein droit au régime de l'électrification urbaine.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le **25 JAN. 2021**
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-003

AP renouvellement tous tests sdis SDMIS AASC



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° du 13 janvier 2021
prorogeant l'autorisation donnée aux sapeurs-pompiers du SDMIS
et aux secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux
premiers secours, de réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon
biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (modifiée par la loi 2020-1379 du 14/11/2020) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisées à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-14-002 du 14 décembre 2020 portant autorisation aux personnels du SDMIS et des associations agréées de sécurité civile d'effectuer l'examen de détection du SARS-CoV-2 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur INTK2028792J du 5 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le risque d'importation de Covid-19 par des voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

Considérant la mise en œuvre, depuis le 1^{er} août 2020, des mesures de contrôle sanitaire aux frontières et notamment dans les aéroports ;

Considérant l'installation, depuis 1^{er} août 2020, de comptoirs de test pour les voyageurs devant se faire tester à l'arrivée à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry en provenance de pays identifiés comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 dont la liste est mentionnée en annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant, la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et par test antigénique de type TROD », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

Article 2 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des départements de la zone de défense et de sécurité sud-est, appelés à intervenir dans le département du Rhône sous l'autorité du SDMIS, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

Article 3 : Les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 ;

Article 4 : Cette autorisation est valable du 1^{er} février au 31 mars 2021, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Rhône ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des Hospices Civils de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Signé
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité,

Thierry SUQUET

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2021-01-22-014

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté n°4043 du 11 août
2008, instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs pour la

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté n°4043 du 11 août 2008, instituant les bureaux de vote et
leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune*

de ~~CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS~~ **commune** ~~située dans le canton~~
de Belleville-en-Beaujolais
de Belleville-en-Beaujolais
et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

et dans la 9ème circonscription législative du Rhône
(69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté n°4043 du 11 août 2008, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n°4043 du 11 août 2008 portant modification du périmètre des bureaux de vote pour la commune de Corcelles-en-Beaujolais,

CONSIDERANT la demande du maire de Corcelles-en-Beaujolais du 15 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°4043 du 11 août 2008 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Corcelles-en-Beaujolais seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, place René Billard de Saint Laumer à Corcelles-en-Beaujolais.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Corcelles-en-Beaujolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Corcelles-en-Beaujolais et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-018

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin
2001, instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001, instituant les bureaux de vote et
leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de FLEURIE située dans le canton de

pour la commune de Belleville-en-Beaujolais Belleville-en-Beaujolais

et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

(69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de FLEURIE située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 portant transfert du bureau de vote pour la commune de Fleurie,

CONSIDERANT la demande du maire de Fleurie en date du 20 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Fleurie seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle du foyer rural – rue de la mairie à Fleurie.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Fleurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Fleurie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-013

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril
1974, instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 1974 instituant les bureaux de vote et
leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de CHAMBOST-ALLIÈRES située dans
le canton de Tarare

pour la commune de CHAMBOST-ALLIÈRES dans le canton de Tarare

et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)
et dans la 8ème circonscription législative du Rhône

(69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral du 19 avril 1974, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHAMBOST-ALLIÈRES située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1974 supprimant un bureau de vote pour la commune de Chambost-Allières,

CONSIDERANT la demande du maire de Chambost-Allières du 16 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 1974 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Chambost-Allières seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, 57 impasse des loisirs à Chambost-Allières.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Chambost-Allières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chambost-Allières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-011

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mai
1978, instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mai 1978, instituant les bureaux de vote et
leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de CENVES située dans le canton de

pour la commune de ~~Belleville-en-Beaujolais~~ Belleville-en-Beaujolais

et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)
et dans la 9ème circonscription législative du Rhône

(69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mai 1978, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CENVES située dans le canton de Belleville-en-Beaujolais et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1978 supprimant un bureau de vote pour la commune de Cenves,

CONSIDERANT la demande du maire de Cenves du 19 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1978 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Cenves seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes communale, Le bourg à Cenves.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Cenves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cenves et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2021-01-22-021

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet
2004, instituant les bureaux de vote et leur périmètre
géographique, et répartissant les électeurs

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 instituant les bureaux de vote et
leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de COURZIEU située dans le canton de

L'Arbresle
pour la commune de COURZIEU dans le canton de L'Arbresle

et dans la 10ème circonscription législative du Rhône
et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

(69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de COURZIEU située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 relatif au transfert du siège du bureau de vote pour la commune de Courzieu,

CONSIDERANT la demande du maire de Courzieu du 20 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Courzieu seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle Louis Besson – 2 Bis route de Malval à Courzieu

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Courzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Courzieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-012

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n°
2014192-009 du 11 juillet 2014, instituant les bureaux de
vote et leur périmètre géographique, et répartissant les

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014192-009 du 11 juillet 2014, instituant les
bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de BULLY située dans le canton du Val

et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

d'Oingt

et dans la 8ème circonscription législative du Rhône

(69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014192-009 du 11 juillet 2014, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BULLY située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014192-009 du 11 juillet 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Bully,

CONSIDERANT la demande du maire de Bully du 19 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014192-009 du 11 juillet 2014 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Bully seront répartis en deux bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center"><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p align="center">Salle d’animation du Repiel Chemin du Repiel</p>	<p>Electeurs et électrices domiciliés dans la partie sud de la commune délimitée d'Ouest en Est par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chemin de Varennes - route de Solémy - chemin de Grange Carrand - partie sud du centre village délimitée par l'intersection route de Paris/rue d'Aquitaine, rue d'Aquitaine, rue des Fossés, rue du puits Matagrín (montée des Ménerets incluse) - route Pierre Dupont (matérialisant la limite, mais situé dans le bureau 2 au nord) - chemin des Prenelles (matérialisant la limite, mais situé dans le bureau 2 au nord) - rue des Collonges
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Salle d’animation du Repiel Chemin du Repiel</p>	<p>Electeurs et électrices domiciliés au Nord de la commune qui ne sont pas dans les limites matérialisées pour le bureau 1</p>

- Le bureau de vote centralisateur de la commune de Bully est le bureau de vote n°1 sis à la salle du Repiel – chemin du Repiel à Bully.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l’égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Bully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bully et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2021-01-22-009

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4484 du
28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur
périmètre géographique, et répartissant les électeurs

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4484 du 28 juin 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de JOUX située dans le canton de Tarare
et dans la 8ème circonscription législative du Rhône
et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

(69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4484 du 28 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de JOUX située dans le canton de Tarare et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4484 du 28 juin 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Joux,

CONSIDERANT la demande du maire de Joux du 19 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4484 du 28 juin 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Joux seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle municipale – 406 route du Lac à Joux.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Joux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Joux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-015

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4712 du
9 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur
périmètre géographique, et répartissant les électeurs

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4712 du 9 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de LACENAS située dans le canton de

Gleizé
pour la commune de LACENAS située dans le canton de Gleizé

et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)
et dans la 9ème circonscription législative du Rhône

(69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4712 du 9 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de LACENAS située dans le canton de Gleizé et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4712 du 9 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Lacenas,

CONSIDERANT la demande du maire de Lacenas du 18 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4712 du 9 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Lacenas seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle d'animation, place de l'école à Lacenas.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Lacenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lacenas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-019

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4713 du
9 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur
périmètre géographique, et répartissant les électeurs

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4713 du 9 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de BLACÉ située dans le canton de

pour la commune de BLACÉ dans le canton de Gleizé

et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

et dans la 9ème circonscription législative du Rhône

(69-09)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4713 du 9 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BLACÉ située dans le canton de Gleizé et dans la 9ème circonscription législative du Rhône (69-09)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4713 du 9 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Blacé,

CONSIDERANT la demande du maire de Blacé en date du 20 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4713 du 9 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Blacé seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes - Les Fortières à Blacé

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Blacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Blacé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-017

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4773 du
17 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur
périmètre géographique, et répartissant les électeurs

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4773 du 17 juillet 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

pour la commune de SOUZY située dans le canton de

L'Arbresle

et dans la 10ème circonscription législative du Rhône

(69-10)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4773 du 17 juillet 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SOUZY située dans le canton de L'Arbresle et dans la 10ème circonscription législative du Rhône (69-10)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4773 du 17 juillet 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Souzy,

CONSIDERANT la demande du maire de Souzy du 21 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4773 du 17 juillet 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Souzy seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle polyvalente, 187 rue de l'école à Souzy.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Souzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Souzy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-010

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 5148 du
10 août 2010, instituant les bureaux de vote et leur
périmètre géographique, et répartissant les électeurs

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 5148 du 10 août 2010, instituant les bureaux
de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

*pour la commune de CHESSY située dans le canton du Val
d'Oingt*

et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)
et dans la 8ème circonscription législative du Rhône

(69-08)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 5148 du 10 août 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CHESSY située dans le canton du Val d'Oingt et dans la 8ème circonscription législative du Rhône (69-08)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 5148 du 10 août 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Chessy,

CONSIDERANT la demande du maire de Chessy du 19 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 5148 du 10 août 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Chessy seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes 97 rue du Val d'Azergues à Chessy.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et le maire de Chessy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chessy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-020

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n°
69-2018-02-09-002 du 9 février 2018, instituant les

bureaux de vote et leur périmètre géographique, et

*Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-002 du 9 février 2018,
instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs*

répartissant les électeurs
pour la commune de BEAUVAILLON située dans le

*pour la commune de BEAUVAILLON située dans le canton de Mornant
et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)*

canton de Mornant

et dans la 11ème circonscription législative du Rhône

(69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-002 du 9 février 2018, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de BEAUVALLON située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-002 du 9 février 2018 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Beauvallon,

CONSIDERANT la demande du maire de Beauvallon du 19 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-09-002 du 9 février 2018 sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Beauvallon seront répartis en quatre bureaux de vote, dont le siège est fixé ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;"><u>Bureau n° 1</u> Centralisateur</p> <p style="text-align: center;">Salle VAN GOGH 54 rue centrale</p> <p style="text-align: center;">SAINT ANDEOL LE CHATEAU</p> <p style="text-align: center;">69700 BEAUVALLON</p>	<p>Chemin de Balmondon, chemin des Barottieres, chemin de la Collonge, chemin du Mollard, chemin de la Pirolette, Chemin de Vienne Harcia, impasse du Carre, impasse Carrichon, impasse Colomban, lotissement le Clos de Thurigny, lotissement Le Coteau du Parc, lotissement Les Quatre Vents, lotissement Les Hauts de Saint Andéol, lotissement L'Orée du village, passage de l'Eglise, Passage Souchon, place de la Croix, place de l'Eglise, place Nicolas Paradis, place de la Pese, rue Centrale (du n° 6 au 176 inclus), rue de la Chapelaine, rue du Château, rue des Condamines, rue des Ecoles, rue de l'Eglise, rue de la Jarantionnière, rue de Larzellier, rue Alphonse Mathevet, rue du Mollard, rue des Pinaises, rue du Porche, route de Balmondon, route de Bellevue, route de Cloyeux (Bellevue / Balmondon / Echédats), R.D. 42, route de Mornant (n° impairs)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Bureau n° 2</u></p> <p style="text-align: center;">garderie/restaurant scolaire 219 rue des Ecoles_</p> <p style="text-align: center;">SAINT ANDEOL LE CHATEAU</p> <p style="text-align: center;">69700 BEAUVALLON</p>	<p>Chemin du Breuil, , chemin de la Joannas, chemin de Vienne la Joannas, chemin de la petite Rivoire, chemin Plaine D'Ethivy, chemin du Haut Trimollin, impasse des Biesses, impasse Tennis/Pompiers, lotissement Le Berry, lotissement La Joannas, lotissement Beau Soleil, lotissement Le Trimollin, lotissement Les Tournesols, rue du Berry, rue du Breuil, rue Centrale (du n°217 au 315 inclus), rue de la Chapellerie, rue Ecorcheboeuf, rue d'Ethivy, rue de la Joannas, rue du Trimollin, route de Barny, route de la Chapelle, route de Chassagny, R.D.34, route de Givors, route du Godivert, route de Mornant (numéro pairs)</p>
<p style="text-align: center;"><u>Bureau n°3</u></p> <p style="text-align: center;">Mairie 32 route des Monts du Lyonnais</p> <p style="text-align: center;">SAINT JEAN DE TOUSLAS</p> <p style="text-align: center;">69700 BEAUVALLON</p>	<p>Electrices et électeurs domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Jean-de-Touslas.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Bureau n°4</u></p> <p style="text-align: center;">Mairie 360 route de la Chaudane</p> <p style="text-align: center;">CHASSAGNY</p> <p style="text-align: center;">69700 BEAUVALLON</p>	<p>Electrices et électeurs domiciliés sur le territoire de la commune déléguée de Chassagny.</p>

- Le bureau de vote centralisateur de la commune de Beauvallon est le bureau de vote n°1 sis à la salle Van Gogh – 54 rue centrale – Saint Andéol le Chateau .- Beauvallon

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Beauvallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Beauvallon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-25-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire "NOIR CLAIR"

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire "NOIR CLAIR"

Lyon, le 25 janvier 2021

Préfecture
Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-01-25-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 23 décembre 2020, complété le 18 janvier 2021, transmis par Madame Laurence BARBIER, représentant l'établissement principal dont le nom commercial est « NOIR CLAIR » situé 8 place des Jacobins, 69002 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Laurence BARBIER, représentant l'établissement principal dont le nom commercial est « NOIR CLAIR », situé 8 Place des Jacobins, 69002 Lyon, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière en sous-traitance,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation en sous-traitance.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0452, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-25-003

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire SA "OGF" ECULLY

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire SA "OGF" ECULLY



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-01-25-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 14 août 2020, complété le 20 janvier 2021, transmis par Madame Marie KALAI, représentante légale de la SA « OGF », pour l'établissement secondaire situé 4 bis rue des Baronnières, Avenue des Granges, 69130 Ecully ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SA « OGF » situé 4 bis rue des Baronnières, Avenue des Granges, 69130 Ecully, dont la représentante légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0261, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
signé : Clément VIVÈS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-016

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4235 du

22 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur

périmètre géographique, et répartissant les électeurs

Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4235 du 22 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs

pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE

pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE située dans le canton de Mornant

et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

et dans la 11ème circonscription législative du Rhône

(69-11)



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-01-22-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4235 du 22 juin 2010, instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de SAINT-CYR-SUR-LE-RHÔNE située dans le canton de Mornant et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 4235 du 22 juin 2010 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône,

CONSIDERANT la demande du maire de Saint-Cyr-sur-le-Rhône du 18 janvier 2021, relative à la modification du lieu de vote pour le double scrutin de 2021,

SUR la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4235 du 22 juin 2010 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

- Pour les scrutins qui se dérouleront au cours de l'année 2021, les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône seront affectés dans le bureau de vote unique de la commune, dont le siège est fixé à la salle des fêtes, 1216 route du Grisard à Saint-Cyr-sur-le-Rhône.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Sous-Préfet en charge du Rhône Sud et le maire de Saint-Cyr-sur-le-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Cyr-sur-le-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-18-002

PDDS 2021011806 arrêté modificatif de la commission de
sûreté 2021-01

Modification de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodrômes du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS 2021011806
**Portant modification de la liste des membres de la commission de sûreté
des aérodromes du Rhône**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code des transports et plus particulièrement l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 et D.217-1 à D.217-3 ;

Vu le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Vu l'arrêté préfectoral n° PDDS2018051804 du 18 mai 2018 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° PDDS2018051805 du 18 mai 2018 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et des chefs de services concernés :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral modifié n° PDDS2018051805 du 18 mai 2018 portant nomination de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône, est modifié comme suit :

A- Représentants de l'État

1) *Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est :*

Madame **Cécile du CLUZEL**, adjointe à la directrice de la DSAC-CE, chargée des affaires techniques, et Madame **Gwendolyne BRETAGNE**, adjointe au chef de la division sûreté, **titulaires**, suppléées par Madame **Lauréline BARRERE**, division sûreté, ou par Madame **Marjory DARROUSSAT**, division sûreté, ou par Madame **Chloé DUPOUY**, division sûreté, ou par Monsieur **Laurent LASSASSEIGNE**, inspecteur de surveillance sûreté.

2) *Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon :*

Pas de modification

3) *Sur proposition du directeur zonal Sud-Est de la police aux frontières :*

Pas de modification

B- Représentants des professions aéronautiques

1) Au titre des exploitants d'aérodrome dans le Rhône :

Pas de modification

2) Au titre des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône et des autres personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste des aérodromes du Rhône :

Pas de modification

3) Au titre des personnels navigants des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône :

Pas de modification

4) Au titre des autres catégories de personnels employés sur les aérodromes du Rhône :

Monsieur **Jean-Baptiste SALIN**, fédération C.G.T. des personnels de la chimie du Rhône, titulaire, suppléé par Monsieur **Gilles AYALA**, union départementale Force Ouvrière du Rhône.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône expire le **17 mai 2021**.

Article 3 : La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité,**

Thierry SUQUET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-01-26-001

Renouvellement agrément centre de formation taxi 09-04
FNTI



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Lyon, le 26 janvier 2021

Affaire suivie par : Cécile DAFFIX
Tél : 04.72.61.65.53
Courriel : cécile.daffix@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation taxi n° 09-04**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports, notamment son article R.3120-9 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre Ier de son livre III;

VU la loi N° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

VU l'agrément préfectoral N° 09-04 délivré le 23 septembre 2009

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par le centre de formation « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FN TI)» en date du 8 octobre 2020 complétée les 27 octobre et 9 décembre 2020 ;

Considérant que le dossier présenté remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile:

.../...

Adresse postale: Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
[Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 \(coût d'un appel local\)](http://www.rhone.gouv.fr)

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelé pour 5 ans, l'agrément N° 09-04 délivré au centre de formation « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FN TI)» sise 141 rue Baraban à Lyon (69 003), représenté par son président Monsieur Jean-Claude FRANCON pour exploiter un établissement d'enseignement assurant la préparation à l'examen, à la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

Article 2: Le responsable pédagogique des formations est Monsieur Jean-Claude FRANCON.
Les stages de formation se dérouleront dans les locaux suivants : 100 rue de Créqui à Lyon (69 006).

Article 3 : L'exploitant est tenu :

1° d'afficher dans ses locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats;

2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;

3° d'informer le Préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 4 : En cas d'observation des dispositions des arrêtés du 11 août 2017 relatifs à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, et des dispositions du présent arrêté, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle administratif ou pédagogique, le présent agrément peut-être suspendu ou retiré.

Article 5 : Le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité annuel qui comprend les informations suivantes :

1° le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;

2° le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue;

3° le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet
Le directeur de la sécurité
et de la protection civile
Guillaume RAYMOND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-31-004

ARRETE N° 2020-10-0295

Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins généralistes

et spécialistes agréés au vu du décret n°86-442 du décret
du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités
médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux
emplois

médicaux et des commissions de réforme, aux conditions

d'aptitude physique pour l'admission aux emplois

publics et au régime de congés de maladie des

fonctionnaires

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

ARRETE N° 2020-10-0295

Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés au vu du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires de la fonction publique hospitalières,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n° 2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n° 2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge), relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 2017-7128 du 5 décembre 2017 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés du département du Rhône jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu les avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins du Rhône et la fédération des médecins de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant les demandes présentées par les médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié sus visé,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, est fixée conformément à l'annexe jointe, pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023;

Article 2 : l'arrêté n° 2017 – 7128 du 5 décembre 2017 est abrogé ;

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Thierry SUQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-22-002

Arrêté n° 2021-10-0009

Portant modification d'agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres en faveur de la société
Arrêté n° 2021-10-0009
Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la
ALLIANCE à SAINT PRIEST

Arrêté n° 2021-10-0009

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté 2020-10-0153 daté du 28 juin 2020 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société ALLIANCE AMBULANCES ;

Considérant l'erreur matérielle portant sur la date de l'arrêté n° 2020-10-0153 faisant mention du 28 juin 2020 au lieu du 28 juillet 2020,

Considérant les pièces déposées le 11 janvier 2021 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 3330301 par la société ALLIANCE AMBULANCES représentée par Monsieur Akrem BENZAIT, constituées :

- de l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 24 juillet 2020,
- du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 1^{er} juillet 2020,
- de la cession d'actions du 1^{er} juillet 2020 entre Monsieur Karim ZERNOUN, cédant, et Monsieur Akrem BENZAIT, cessionnaire,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

S.A.S. ALLIANCE AMBULANCES - Monsieur Akrem BENZAIT

30 chemin de Revaion 69800 SAINT-PRIEST

N° d'agrément : 69-376

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-10-0153 daté du 28 juin 2020 au lieu du 28 juillet 2020, portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société ALLIANCE AMBULANCES.

ARTICLE 3 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 janvier 2021

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-22-004

Arrêté n° 2021-10-0010 portant désignation d'un centre de
vaccination contre la covid-19
à L'ARBRESLE (salle Claude Terrasse)

**Arrêté n° 2021-10-0010 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à L'ARBRESLE (salle Claude Terrasse)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique» ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la mairie de L'Arbresle apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 25 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de L'Arbresle et situé salle Claude Terrasse sis 201 rue de Paris RN7 69210 L'Arbresle.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2021

Signé :
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-20-007

Arrêté n° 2021-10-0011 portant désignation d'un centre de
vaccination contre la covid-19
à GENAS (complexe Marcel Gonzales)

**Arrêté n° 2021-10-0011 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à GENAS (complexe Marcel Gonzales)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à

risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la mairie de Genas apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 25 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Genas et situé au complexe multisports Marcel Gonzales sis 2 rue de la Fraternité 69740 Genas.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2021

Signé :
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

Page 2 sur 2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-20-008

Arrêté n° 2021-10-0012 portant désignation d'un centre de
vaccination contre la covid-19
à BRON (salle Pestourie)

**Arrêté n° 2021-10-0012 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à BRON (salle Pestourie)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la mairie de Bron apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 25 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Bron et situé salle Pestourie Place du 11 novembre 69500 Bron.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2021

Signé :
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

Page 2 sur 2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-22-005

Arrêté n° 2021-10-0014

portant désignation des centres de vaccination contre la
covid-19
(établissements hospitaliers)

**Arrêté n° 2021-10-0014
portant désignation des centres de vaccination contre la covid-19
(établissements hospitaliers)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique» ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation des établissements de santé des Hospices Civils de Lyon et de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône, établissements pivots approvisionnés en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les dossiers de candidature déposés par les centres hospitaliers apportent les garanties suffisantes pour constituer des centres de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter de la semaine deux et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein des centres de vaccination ci-après désignés :

- Hôpital de Beaujeu, Rue du Docteur Giraud, 69430 Beaujeu
- Hôpital de Belleville, Rue Paulin Bussièrès, 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Centre hospitalier Pierre Wertheimer (HCL), 55 Boulevard Pinel, 69500 Bron
- Centre hospitalier de Givors, 9 Avenue du Professeur Fleming, 69700 Givors
- Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, Route d'Epinais, 69400 Gleizé
- Hôpital Edouard Herriot (HCL), 5 Place d'Arsonval, 69003 Lyon
- Hôpital Croix Rousse (HCL), 103 Grande rue de la Croix-Rousse, 69004 Lyon
- Hôpital de Neuville sur Saône, 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville-sur-Saône
- Hôpital Lyon Sud (HCL), 165 Chemin du Grand Revoyet, 69310 Pierre-Bénite,
- Hôpital Nord-Ouest de Tarare, 6 Boulevard Garibaldi, 69170 Tarare
- Hôpital de Thizy, 6 Rue de l'Hospice, 69240 Thizy-les-Bourgs
- Centre de vaccination international, 173 Rue Léon Blum, 69100 Villeurbanne
- Comité départemental d'hygiène sociale (C.D.H.S.), 26 Rue du Château, 69200 Vénissieux

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2021

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-22-006

Arrêté n° 2021-10-0015 portant désignation d'un centre de
vaccination contre la covid-19
à RILLIEUX LA PAPE (ancienne mairie annexe Verdun)

**Arrêté n° 2021-10-0015 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à RILLIEUX LA PAPE (ancienne mairie annexe Verdun)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à

risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique» ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la mairie de Rillieux la Pape apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 25 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Rillieux la Pape et situé à l'ancienne mairie annexe Verdun, Place Verdun 69140 Rillieux la Pape.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2021

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-22-007

Arrêté n° 2021-10-0019 portant désignation d'un centre de
vaccination contre la covid-19
à LYON (Palais des sports Gerland)

**Arrêté n° 2021-10-0019 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à LYON (Palais des sports Gerland)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison

des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique» ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la mairie de Lyon apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 14 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Lyon et situé au Palais des sports Gerland, 69007 LYON.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2021

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-22-008

Arrêté n° 2021-10-0020 portant désignation d'un centre de
vaccination contre la covid-19
à SAINT-PRIEST (Espace Mosaïque)

**Arrêté n° 2021-10-0020 portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19
à SAINT-PRIEST (Espace Mosaïque)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à

risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique» ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation de l'établissement de santé Hospices Civils de Lyon, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que le dossier de candidature déposé par la mairie de Saint-Priest apporte les garanties suffisantes pour constituer un centre de vaccination contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

Après avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 est assurée à compter du 21 janvier 2021 et pendant la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du centre de vaccination mis en place par la mairie de Saint-Priest et situé à l'Espace Mosaïque sis 47 rue Aristide Briand 69800 Saint-Priest.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2021

Signé
Le préfet,

Pascal MAILHOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-31-005

Arrêté préfectoral n° 2020-10-096 fixant la liste des
médecins agréés compétents en matière de handicap

*Arrêté préfectoral n° 2020-10-096 fixant la liste des médecins agréés compétents en matière de
handicap*

ARRETE N° 2020-10-0296

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Arrêté préfectoral fixant la liste des médecins agréés compétents en matière de handicap.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n°2010-344 du 31 mars 2010, notamment son article 352 et n°2013-447 du 30 mai 2013 (recul de la limite d'âge), relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995, d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2017-7129 du 5 décembre 2017 du Préfet de la Région Rhône-Alpes portant liste des médecins agréés compétents en matière de handicap,

Vu les avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins du Rhône et la fédération des médecins de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-7129 du 5 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, les médecins cités ci-après :

69780 MIONS

ROUGNY Yves

12 rue du 19 mars 1962

04 78 21 91 03

69002 LYON

WOLF Pierre

14 rue Victor Hugo

06 98 36 39 63

69100 VILLEURBANNE

WEBER Xavier

82 rue Racine

04 78 84 02 82

Article 3 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 décembre 2020

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Thierry SUQUET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-25-004

ARS DOS 2021 01 25 17 0021

*Arrêté d'autorisation de changement d'adresse de la SELARL Pharmacie de la Place - 40 place de
la Républiques - COURS LA VILLE - 69470 COURS*

ARS_DOS_2021_01_25_17_0021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2004 accordant une licence de transfert d'officine à COURS-LA-VILLE (69470), sous le numéro 69#1254, à l'adresse suivante : 7 place de la République — 69470 COURS-LA-VILLE ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de COURS (69470), en date du 1er octobre 2019, transmis par le Cabinet d'Avocat Link Associés (19 rue Domer à Lyon), représentant de Mme Muriel GUYOT et de M. Paul KUNCIO titulaires de la SELARL Pharmacie de la Place, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

DÉCIDE

Article 1 La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 40 place de la République - COURS-LA-VILLE - 69470 COURS.

Article 2 Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon le 25 janvier 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-01-003

DRFIP69_TRESOSPLTARARE_2021_01_01_011

Délégation de signature

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL Tarare

Délégation de signature
DRFIP69_TRESOSPLTARARE_2021_01_01_011

Le comptable soussigné, CHAMBOSSE Jérôme, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, comptable responsable de la trésorerie de TARARE,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation aux agents désignés ci-après.

Article 1^{er} : Délégations générales

De gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de TARARE;
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
D'exercer toutes les poursuites ;
D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération ;
d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

En conséquence, leur donne pouvoir de passer tout acte, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de TARARE et prend l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente décision.

Signature des mandataires :

CHAMBOST Marie

BRAZ Mariette

Contrôleuse principale

Contrôleuse

Article 2 : Délégations spéciales :

En cas d'empêchement du trésorier ou de ses mandataires généraux, les agents ci-dessous désignés, pour les actes suivants :

Statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros.

Effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Effectuer les opérations de caisse : recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de me représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération de caisse.

Effectuer les opérations de réception et dépôt du courrier auprès des services de la Poste.

Gérer les excédents de versement.

Signature des mandataires :

BERNE Christine

FERE Marielle

Contrôleuse

Contrôleuse principale

à Tarare, le 01/01/2021

Le Mandant : Jérôme CHAMBOSSE

Trésorier